PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COVED PAPREC (Panazol)

Allée des Sablons
36330 Le Poinçonnet

Références : UID87-2026-194
Code AIOT : 0006003397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement COVED PAPREC (Panazol) implanté 33 route du Puy Moulinier 87350 Panazol. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite aux épisodes caniculaires d'une intensité et d'une précocité exceptionnelles en France, les installations métropolitaines d'activités de tri, transit et regroupement de déchets ont été fortement impactées par des incendies.
Sur la demande du ministre délégué chargé de la transition écologique, une action "coup de poing" d'inspections est menée sur tout le territoire national, concernant la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie de sites ciblés.
Outre les points de contrôle prévus, l'objectif est de sensibiliser les exploitants aux risques incendie et à la bonne disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie.
Ainsi, cette inspection s'inscrit dans cette action "coup de poing".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED PAPREC (Panazol)
- 33 route du Puy Moulinier 87350 Panazol
- Code AIOT : 0006003397
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux est autorisée par arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 4 mars 2024.
L'installation de stockage de déchets d'amiante liés et de déchets inertes n'est plus exploitée. Une couverture finale a été installée sur le dernier casier. L'APC du 23 septembre 2002 prescrit les dispositions de suivi post-exploitation de cette installation de stockage et l'AP du 17 octobre 2022 institue des servitudes d'utilité publique sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Présence et vérification des points d'eau incendie	AP Complémentaire du 04/03/2024, article article 7.6.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 jour
8	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Stockage (en transit) des déchets d'amiante lié	AP Complémentaire du 04/03/2024, article Articles 2.7.3.1 ; 2.8.1 ; 2.8.5	Mise en demeure, déchets, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 jour
11	Entreposage des déchets	AP Complémentaire du 04/03/2024, article 2.8.1; 2.8.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets	1 et 7 jours
12	Rétentions	AP Complémentaire du 04/03/2024, article 7.5.2, 7.5.3 et 7.5.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
13	Dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie	AP Complémentaire du 04/03/2026, article 7.6.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
14	Intégrité de la clôture périphérique	AP Complémentaire du 04/03/2024, article 7.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité au dossier de demande d'autorisation	AP Complémentaire du 04/03/2024, articles 1.3 et 1.4	Sans objet
2	Accessibilité et voies engins	AP Complémentaire du 04/03/2024, articles 7.3.1 et 7.3.4	Sans objet
4	Débit des points d'eau d'incendie	AP Complémentaire du 04/03/2024, article 7.6.2	Sans objet
5	Présence d'extincteurs	AP Complémentaire du 04/03/2024, articles 7.6.2 ; 7.6.4 et 8.1.2	Sans objet
6	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
7	Consignes d'exploitation	AP Complémentaire du 04/03/2024, article 7.4.1	Sans objet
9	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats permettent de rappeler à l'exploitant l'importance des enjeux de sécurité incendie liés aux prescriptions d'entreposage des déchets et à la surveillance permanente du site (réactivité en cas d'un départ de feu), notamment en période de canicule.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2024, articles 1.3 et 1.4
Thème(s) : Autre, Conformité au dossier de demande d'autorisation
Prescription contrôlée : CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Constats :

Contexte : Par PAC déposé en 2023, la société COVED projetait d'étendre ses installations de tri et de transit de déchets, en proposant l'implantation d'une chaîne de mise en balles des déchets d'emballages sur une parcelle située à la proximité immédiate de son site. Il devait être construit une plate-forme supplémentaire contenant plusieurs cellules de stockage de déchets en transit (bois, papiers/cartons, ferrailles, déchets du bâtiment, DIB, biodéchets) ainsi qu'un bâtiment abritant les équipements de mise en balles et un broyeur de papiers. Des dispositions complémentaires (sécurité incendie, conditions d'implantation, ...) ont été ainsi prescrites par arrêté préfectoral complémentaire du 04/03/2024.

Il est constaté lors de la présente visite d'inspection que ces travaux n'ont pas été réalisés et qu'ainsi, certaines prescriptions complémentaires directement liées à cette extension initialement prévue n'ont pas été mises en place.

L'exploitant indique :
- que le projet a pris du retard et qu'il a évolué : seule une plate-forme supplémentaire contenant plusieurs cellules de stockages supplémentaires de déchets en transit serait prévue d'être réalisée dans les prochains mois.
- qu'actuellement, il est réalisé ponctuellement des campagnes journalières d'opération de broyage (location d'un broyeur mobile).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/03/2024 susvisé, il est rappelé à l'exploitant que :
- par l'article 1.6.1 PORTER A CONNAISSANCE (PAC) : "Toute modification apportée [....] aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation"
- par son article 1.6.2 MISE A JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS : "L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant."

Il doit ainsi être porté à connaissance ces modifications avant la réalisation des projets, notamment pour ceux indiqués ci dessus (projet actualisé des travaux de création de la plate forme supplémentaire, opérations ponctuelles de broyage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2024, articles 7.3.1 et 7.3.4

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

ARTICLE 7.3.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT
L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée située à l'entrée de l'établissement.
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Par ailleurs, le fonctionnement des moteurs des véhicules sur les aires de déchargement ou de chargement est limité aux matériels de tri.
[....]
Les accès au site sont judicieusement placés pour éviter aux services de secours d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux et sont en permanence maintenus accessibles pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4 CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES
Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Constats :

Il a été constaté que :
- l'accès actuel (portail à l'entrée du site) à l'installation permet correctement l'intervention des secours,
- la voie engins est libre d'accès et laisse un passage suffisant d'à minima 3,5m de largeur et 3,5m de hauteur libre (bien qu'elle n'ait pas été mesurée),
Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages...) n'ont pas fait l'objet d'une vérification.
Pour rappel, lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions, permet aux services de secours un accès rapide sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2024, article 7.6.2
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.6.2 MOYEN DE LUTTE INCENDIE L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie approprié aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] • d'une réserve d'eau incendie d'une capacité totale minimale de 480 m^3 ; [....] Les installations sont dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'aménagement de la nouvelle citerne de capacité de 300 m^3 devra être conforme aux dispositions énoncées dans l'avis du SDIS en date du 11 septembre 2023. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : Il a été constaté: - la présence d'une réserve incendie de 120 m^3 totalement remplie à l'entrée du site; - la présence d'une réserve incendie de 60 m^3 au niveau du parc à bennes Est. Cette dernière n'est remplie qu'à moitié (environ). Elle est raccordée à une motopompe permettant l'intervention des agents formés comme Équipiers de Première Intervention (EPI). L'exploitant a présenté un tableau de suivi des tests de fonctionnement (en moyenne hebdomadaire) de cette motopompe. A noter que la réserve d'eau de 300 m^3 n'est pas présente/mise en place, étant donnée que son installation est directement liée au projet d'extension du site qui n'a pas été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit immédiatement remplir totalement sa réserve d'eau de 60 m3 et transmettre un justificatif de cette réalisation (photos).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 jour

N° 4 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2024, article 7.6.2
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.6.2 MOYEN DE LUTTE INCENDIE [....] Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. [...]
Constats : Hormis celle de 300m^3 non installée et considérant que le SDIS se raccordera sur les 2 réserves d'eau incendie existantes avec un véhicule équipé d'une motopompe, uniquement la conformité et l'opérationnalité des raccords ont été vérifiées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2024, article articles 7.6.2 ; 7.6.4 et 8.1.2
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : 7.6.2 MOYEN DE LUTTE INCENDIE L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie approprié aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; [...] 8.1.2 MOYENS DE LUTTE INCENDIE En sus des moyens précités, l'installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables est dotée des moyens suivants : • deux extincteurs homologués et adaptés aux produits stockés, [...] 7.6.4 VÉRIFICATIONS PERIODIQUES L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats :

Il a été constaté, par sondage, la présence d'extincteurs dans les bâtiments, estampillés suite à vérification annuelle réalisée en juin 2026. Il a été présenté le procès-verbal d'entretien 2026 et le bon de commande relatif aux actions curatives en découlant.

A noter :
- Il n'a pas été aperçu d'extincteurs sur les aires extérieures de stockage. L'exploitant doit en installer, le cas échéant.
- Des citernes remplies de 1000 litres d'eau sont présentes à proximité des alvéoles de stockage. L'exploitant indique qu'elles sont dédiées à être utilisées en cas de départ d'incendie (broyage de celles-ci au dessus d'un départ de feu dans une alvéole, à l'aide du grappin d'excavatrice).

Pour rappel :
- la présence d'extincteurs adaptés aux risques permet de pouvoir lutter rapidement sur un départ d'incendie et limiter le risque de feu plus important ;
- les extincteurs doivent être visibles et facilement accessibles ;
- les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

Il a été constaté la présence de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets.
Pour rappel, la présence des plans de bâtiments et plus généralement d'un document faisant l'état des matières et déchets stockés permet aux services de secours de définir rapidement une stratégie d'intervention efficace et adaptée pour limiter les effets d'un incident.
A noter que les plans des installations du site font partie intégrante du plan de défense incendie (article 10-1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé) et doivent être tenus actualisés en permanence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2024, article article 7.4.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

ARTICLE 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES A PRÉVENIR LES ACCIDENTS
Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.
Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Constats :

Il a été constaté la présence de consignes d'exploitation écrites dans le site, sans toutefois en avoir contrôlé la liste effective mise en place et l'exhaustivité de leur contenu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires.
Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.
Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas **«** aux » petits îlots.
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Il a été constaté la présence d'une détection d'incendie par caméras thermiques couvrant les alvéoles de stockage de déchets.
L'exploitant indique :
- qu'il possède un contrat de télésurveillance, permettant d'assurer la surveillance permanente et le visionnage à distance des différentes zones pour effectuer la levée de doute.
- que la détection incendie actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site (confirmé par des exercices incendies fréquents).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre :
- les derniers rapports d'entretien 2026 des systèmes de détection de l'ensemble du site et de transmission d'alerte (contrôle opérationnel de fonctionnement), y compris ceux liés aux éventuelles levées de non-conformités. Si ces rapports contiennent des observations ou des non-conformités, l'exploitant devra également transmettre un mémo expliquant les mesures prises (curatives et/ou palliatives), leur état d'avancement et programmation d'exécution, etc...
- la procédure d'alarme, d'alerte et la levée de doute en heures non ouvrables décrivant les acteurs, l'organisation, les consignes, le contrôle d'opérationnalité permanente du système de télésurveillance, les modalités mises en place pour la levée de doute, ...
Ce dernier point fait partie du plan de défense incendie du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 **:** Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-III
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - Action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. B. L'exploitant détermine les consignes concernant : -la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; -le parcours des rondes et les points d'observation ; -la formation du personnel concerné ; -le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; -les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Il a été mis en place l'organisation des rondes conformément aux prescriptions susvisées. Les consignes écrites ont été présentées à l'inspection des installations classées. L'exploitant indique qu'il actualisera le paragraphe sur la "fréquence des rondes" afin d'améliorer la compréhension de la procédure au sujet des rondes "réalisées deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Stockage (en transit) des déchets d'amiante lié

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2024, article Articles 2.7.3.1 ; 2.8.1 ; 2.8.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets d'amiante lié
Prescription contrôlée : Article 2.7.3.1 Cas particulier des déchets d'amiante lié [...] Les déchets d'amiantes sont collectés dans des emballages fermés, étiquetés, et étanches. Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n°88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante. Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Aucune opération, hormis les manipulations dues au transit des déchets d'amiante et la remise en état d'un emballage de confinement si nécessaire, n'est admise sur place. La zone de manutention est équipée d'un point d'eau avec tuyau pour abattre les poussières en cas d'un accident de manutention ayant pour conséquence l'ouverture d'un emballage de confinement.
Les déchets sont régulièrement évacués.
[....]
ARTICLE 2.8.1 ENTREPOSAGE DES DÉCHETS
[...]
Les déchets d'amiante lié sont directement déchargés dans le local du bâtiment prévu à leur entreposage. Une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera le cas échéant équipée de dispositifs d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.
Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déchargement direct au moyen d'une benne sont interdites. L'empilement de ces déchets est interdit.
[...]

ARTICLE 2.8.5 TEMPS DE SÉJOUR ET ÉVACUATION DES DÉCHETS
[....]
La durée de stockage des déchets d'amiante lié n'excède pas trois mois suivant leur prise en charge sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée.

Constats :

Il est constaté que des palettes (emballées) de déchets d'amiante ne sont pas stockées dans le local du bâtiment prévu à cet effet, mais entreposées sur une zone non couverte située à l'arrière du bâtiment du tri. (Voir photos jointes au présent rapport)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit immédiatement mettre l'ensemble des déchets d'amiante stockés en extérieur dans les locaux prévus à cet effet, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé.
Il devra être transmis tous justificatifs qui confirment la réalisation de cette action (plan des stockages, photos des zones,...).
Il est proposé d'encadrer cette mise en œuvre, par le biais d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, dont le projet est joint en annexe du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 11 **:** Entreposage des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2024, article 2.8.1; 2.8.3

Thème(s) : Autre, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

ARTICLE 2.8.1 ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées.

Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

[...]

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

En particulier, les « Box » d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La hauteur des tas de déchets entreposés dans les « Box » de type « LEGO » de la plate-forme Nord ne dépasse pas 4,8 mètres.

[...]

Les déchets verts sont stockés sur une plate-forme spécifique répondant aux exigences du CHAPITRE 8.2du présent arrêté.

[....]

2.8.3 CAPACITÉ D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Le dimensionnement de l'aire de contrôle des déchets non triés, la zone de tri des déchets, des « Box », cellules où sont disposés les déchets triés ou en transit est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à interdire tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

[...]

A l'exception des déchets verts, aucun résidu ou déchet trié ne doit être en contact direct avec l'aire de stockage.

Constats :

Il est constaté (Voir photos jointes au présent rapport) :

- que les îlots de déchets de bois bruts, de bois contenant des substances dangereuses et des déchets d'encombrants ne sont pas délimités ni séparés,
- un débordement des déchets contenus dans plusieurs alvéoles couvertes,
- la profondeur (par rapport aux murs des îlots) de plusieurs entreposages est estimée supérieure à 10 mètres, pouvant ainsi engendrer des difficultés d'intervention du SDIS en cas d'incendie,
- la hauteur dépasse les murs de type « lego », pour les stockages de bois bruts et de bois contenant des substances dangereuses,

- un débordement de déchets de bois contenant des substances dangereuses par dessus un mur de type « lego », entraînant une dissémination de polluants sur une aire engazonnée (et donc non imperméabilisée).

Ces conditions d'entreposage de ces déchets fortement combustibles sont non conformes. Elles peuvent générer une propagation rapide en cas d'incendie, des contraintes d'évacuation, des problèmes d'accessibilité opérationnelle pour les pompiers et un risque d'accident dans les manœuvres des engins.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Entreposage des déchets
L'exploitant doit sous 7 jours, mettre en œuvre toutes les dispositions techniques et opérationnelles nécessaires pour un stockage de tous les déchets (entrants et sortants) du site sur les zones prévues à cet effet, conformes aux prescriptions de :
- l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024,
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° [...] 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) [...] ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dissémination de polluants dans l'environnement
L'exploitant doit immédiatement enlever tous les déchets de bois contenant des substances dangereuses qui sont disséminés sur l'aire engazonnée.

Pour l'ensemble de ces demandes, l'exploitant devra transmettre :
- le plan actualisé (le cas échéant) de l'ensemble des stockages des déchets du site (pour rappel, ce document fait partie intégrante du plan de défense incendie),
- des justificatifs (photos,...) confirmant cette mise en œuvre.

Il est proposé d'encadrer ces demandes, par le biais d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, dont le projet est joint en annexe du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 1 et 7 jours

N° 12 **:** Rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2024, article 7.5.2, 7.5.3 et 7.5.5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions
Prescription contrôlée : 7.5.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. 7.5.3 RETENTIONS Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité des réservoirs associés. [...] 7.5.5 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]
Constats : Il est constaté lors de l'inspection, la présence de produits chimiques (1 cuve de 1000 litres d'huile hydraulique dans l'atelier, 2 cuves de 1000 litres d'adblue au niveau de l'aire de distribution de carburant) non entreposés sur une rétention adaptée. (Voir photo jointe au présent rapport)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre les produits chimiques sur rétention, conformément à la prescription susvisée. Il devra transmettre des justificatifs de leur mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 13 **:** Dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2026, article 7.6.5
Thème(s) : Autre, Confinement des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : 7.6.5 CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES Un dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie est constitué par le bassin de régulation des eaux pluviales d'une capacité totale de 1 675 m^3. La surverse de la lagune vers le milieu naturel est équipée d'un système d'obturation fixe à déclenchement manuel permettant de confiner une éventuelle pollution accidentelle au bassin de régulation des eaux pluviales. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par les écoulements. Ce dispositif est validé par le Service départemental d'incendie et de secours.
Constats : Il est constaté (Voir photo jointe au présent rapport) : - l'absence du levier d'une vanne manuelle d'obturation qui permet de confiner le bassin. - l'absence de balisage d'emplacement de ces vannes et de consignes de leur mise en œuvre (qui font également partie du plan de défense incendie du site), à proximité. - la présence d'eau dans le regard où se situent les vannes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer : - du fonctionnement des vannes d'obturation, - de la réparation de celle(s) endommagée(s) ou non fonctionnelle(s), - de l'étanchéité du bassin, au niveau du regard de ces vannes, - de la mise en place de consignes d'exploitation (Cf article 7.4.1 de l'AP susvisé) liées à ces vannes d'obturation. Il devra transmettre tous justificatifs de ces réalisations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 14 **:** Intégrité de la clôture périphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2024, article 7.3.1
Thème(s) : Autre, Clôture
Prescription contrôlée : 7.3.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT [...] L'établissement est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture est munie de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter pour l'activité de stockage. [...]

Constats : Il a été constaté l'endommagement (trou d'homme) dans la clôture, vers le portail du bassin de rétention de 1675m$^{3.}$
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer du bon état de l'intégralité de la clôture périphérique du site et réaliser toutes les réparations nécessaires, le cas échéant. Il devra transmettre des justificatifs de ces réalisations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°10 : Stockage (en transit) des déchets d'amiante lié



Palettes amiante en extérieur (1)



Palettes amiante en extérieur (2)

N°11 : Entreposage des déchets de bois et d'encombrants



Déchets de bois



Déchets de bois et d'encombrants



Alvéole couverte (1)



Alvéole couverte (2)

N°12 : Rétentions



Cuve d'huile hydraulique

N°13 : Dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie



Regard des vannes d'obturation du bassin